



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 30 fr. 50 fr. Etranger et Colonies..... 40 fr. 65 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 2 fr. 50 Prix du n° des années antérieures..... 3 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne..... 4 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
26 avril..... 1492 s. r. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1941.....	243
16 mai..... 1744 F. — Arrêté concernant l'admission des billets de la Banque de France dans les caisses publiques en Afrique occidentale française....	243

Actes du Gouvernement local

1941	Pages
10 mai..... 1336 C. D. — Arrêté rendant exécutoire un rôle complémentaire des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1940.....	244
10 mai..... 1340 A. P. A./2. — Arrêté interdisant en Guinée française l'importation, la circulation, la reproduction et la cession de certaines disques phonographiques.....	244
13 mai..... 1355 C. D. — Arrêté portant nomination de M. Cornier, adjoint principal des Services civils, en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa.....	244
13 mai..... 1360 A. E. — Arrêté réglementant les exportations par les particuliers.....	244
13 mai..... 1361 A. E. — Arrêté portant fixation du prix maximum d'achat de l'or aux dioulas et aux intermédiaires.....	245
13 mai..... 1362 A. P. A./1. — Arrêté portant retrait à titre définitif du permis de conduire les automobiles délivré au nommé Ousmane Kouyaté.....	245
13 mai..... 1364 A. P. A./1. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 949 A. G. du 20 avril 1939 portant institution d'un agent intermédiaire du Trésor dans le cercle de Conakry.....	245
13 mai..... 1365 A. E. — Arrêté accordant à M. El-Hadj Kane, la concession provisoire d'un terrain de 3 hectares environ situé entre le village de Rogbané et le marigot de Taouya (cercle de Conakry).....	245

1941	Page
13 mai..... 1366 A. E. — Arrêté complétant l'état de répartition des postes de ravitaillement en carburants forestiers.....	246
13 mai..... 1367 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Hillen du permis d'occuper la parcelle 5 du lot 53 du plan de lotissement provisoire de Coyah (Dubréka).....	246
13 mai..... 1368 A. E. — Arrêté accordant à M. Lefort (Bernard), le permis d'occuper à titre précaire de la parcelle 5 du lot 53 du plan de lotissement provisoire de Coyah (Dubréka).....	246
13 mai..... 1369 A. E. — Arrêté réglementant la détention, la circulation et la vente des pneumatiques....	246
13 mai..... 1370 A. E. — Arrêté autorisant la Société coopérative Agricole des Rivières du Sud à Benty à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sur le terre plein du port de Benty-Bérika.....	246
13 mai..... 1372 A. E. — Arrêté réduisant à 70 hectares la superficie de la concession provisoire transférée à la C. A. C. I. A. par arrêté du 29 décembre 1925 et prorogeant jusqu'au 30 juin 1941 le délai de mise en valeur de ladite concession.....	247
13 mai..... 1373 A. E. — Arrêté complétant l'article 20 de l'arrêté 887 A. E. du 10 avril 1936, modifié par arrêtés 532 et 810 A. E. des 14 février et 17 mars 1941.	247
13 mai..... 1374 F. O. — Arrêté portant admission en non valeur d'un ordre de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1939.....	247
13 mai..... 1379 F. O. — Arrêté modifiant la répartition par articles, paragraphes des crédits aux différents chapitres du budget local, exercice 1940..	247
15 mai..... 1384 A. P. A./1. — Arrêté complétant l'article 6 de l'arrêté local n° 1846 A. P. I. du 14 septembre 1934 portant création de la Société « Sports Athlétisme Camille-Guy ».....	247
16 mai..... 1399 A. P. A./1. — Arrêté portant modification à la marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.....	247
16 mai..... 1401 A. E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.....	248
16 mai..... 1402 A. E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.....	248

1941	Pages
18 mai..... 1408 A. P. A./1. — Décision fixant la date de l'examen du C. E. P. E. en ce qui concerne les candidats de Conakry ayant suivi les programmes d'enseignement métropolitain.....	247
19 mai..... 1410 A. E. — Arrêté portant réglementation de la circulation de produits d'importation.....	249
19 mai..... 1417 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions et taxes assimilées de l'exercice 1940.....	249
19 mai..... 1418 C. D. — Arrêté rendant exécutoire un rôle supplémentaire des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1940.....	249
19 mai..... 1421 F. O. — Arrêté reportant au budget local, exercice 1941, des reliquats de fonds de concours et des ristournes de produits primés non employés au cours de l'exercice 1940.....	249
19 mai..... 1422 A. E. — Arrêté portant renouvellement d'une location de terrain, sis à Colo (cercle de Boffa), transférée aux Etablissements Chavanel et Fils par arrêté du 9 décembre 1939.....	250
19 mai..... 1423 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. Albert Constantin d'une concession provisoire de 45 hectares, sise à Sarakoléa (cercle de Kindia).....	250
21 mai..... 1445 A. E. — Décision portant nomination de M. Postel, adjoint principal des Services civils, secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée française.....	250
21 mai..... 1447 A. E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1889 A. E. du 2 octobre 1940 portant nomination des membres de la Commission d'évaluation des indemnités dues en suite de réquisitions.....	250
22 mai..... 1449 A. E. — Arrêté portant retrait à Doussou Mory Kourouma du permis d'occuper le lot n° 21 du plan de lotissement de N'Zérékoré.....	251
24 mai..... 1474 A. E. — Arrêté portant fixation du prix minimum d'achat du caoutchouc.....	251
27 mai..... 1488 A. E. — Arrêté portant fixation du prix des hydrocarbures à Conakry.....	251

Commune mixte de Conakry

1941	Pages
25 mai..... Additif à l'arrêté municipal n° 23 du 5 avril 1941 taxant le prix de certains produits et denrées périssables à Conakry.....	252

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1941	Pages
27 février... Décret qui approuve l'arrêté général n° 3071 pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 23 décembre 1940 et modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le droit fiscal d'importation des couvertures communes et des tissus mélangés (arrêté de promulgation n° 1454 A. P., du 24 avril 1941)...	499

1941	Pages
23 mars..... Loi relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1420 A. P., du 22 avril 1941).....	501
30 mars..... Loi qui fixe le délai pendant lequel peuvent être présentées les nouvelles demandes de cartes du combattant au titre des opérations de guerre antérieures à la guerre de 1939-1940 (arrêté de promulgation n° 1556 A. P., du 2 mai 1941).....	562
4 avril..... Décret qui déclare applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940, relatif à la signification des saisies-arrests, oppositions et cessions entre les mains des comptables publics (arrêté de promulgation n° 1429 A. P., du 22 avril 1941).....	501
11 avril..... Loi qui proroge jusqu'au 30 septembre 1941, les dispositions de la loi du 27 septembre 1940 modifiée par la loi du 14 novembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions (arrêté de promulgation n° 1691 A. P., du 13 mai 1941)....	563
12 avril..... Loi relative à la célébration de la Fête du 1 ^{er} mai (arrêté de promulgation n° 1490 A. P., du 26 avril 1941).....	516
24 avril..... Loi qui rend applicable dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, sous réserve de certaines modifications apportées à l'article 1 ^{er} , la loi du 11 mars 1941, complétant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des Associations secrètes (arrêté de promulgation n° 1645 A. P., du 8 mai 1941)..	563

Actes du Gouvernement général

1940	Pages
23 décemb. . 3071 S. E. — Arrêté modifiant le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne le droit fiscal d'importation.....	500
1941	Pages
23 avril..... 1448 S. E. — Arrêté portant autorisation de surcharge de figurines postales des colonies de l'Afrique occidentale avec surtaxe au profit du Secours national.....	505
26 avril..... 1509 E. — Arrêté fixant la charte sportive de l'Afrique occidentale française.....	564
36 avril..... 1535 T. P. — Arrêté codifiant en Afrique occidentale française la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or, et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le Gouvernement général.....	566
30 avril..... 1538 T. P. — Arrêté portant création à titre temporaire d'un chapitre III au tarif spécial G. V. 119 du recueil des tarifs (fascicule I) et modifiant les tarifs spéciaux G. V. 19 Abidjan-Niger et Conakry-Niger.....	577
30 avril..... 1539 T. P. — Arrêté portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle.....	533
2 mai..... 1569 P. — Arrêté portant réorganisation du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	579

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	252
Affaires politiques.....	252
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	252
Bureau militaire.....	252
Chemin de fer.....	252
Enseignement.....	252
Gardes indigènes.....	253
Imprimerie.....	253
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	253
Santé et Assistance médicale.....	254
Travaux publics.....	254
Affaires diverses.....	254
Nécrologie.....	254

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis.....	254
Avis de demande de concession.....	255
Avis de concours d'entrée à l'Ecole Coloniale.....	255
Bons du Trésor.....	255
<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.....	255
Changement d'heure.....	255
Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire.....	255
Annonces.....	255

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1492 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo pendant l'année 1941.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924, et portant l'organisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu la délibération de la Cour d'appel de Dakar, du 13 février 1941;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale et du Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, la liste des personnes

qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1941, est arrêté comme suit :

Guinée française

MM. Emile Astruc, administrateur des colonies, licencié en droit.

Emile Buzet, administrateur des colonies, licencié en droit.

Albert Chareton, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit.

Cadoré, adjoint des Services civils, licencié en droit.

Joseph Constans, commis principal des Trésoreries, licencié en droit.

Dominique Duclos, administrateur des colonies, licencié en droit.

Raymond Duby, administrateur des colonies, licencié en droit.

René Galinier, administrateur adjoint des colonies, docteur en droit.

Henri Gaveriaux, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit.

André Lorin, administrateur en chef des colonies, licencié en droit.

Lambert Macdonel, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit.

Jacques Péchoutre, administrateur en chef des colonies, licencié en droit.

Robert Sacripanti, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit.

Georges Segealon, administrateur des colonies, licencié en droit.

Art 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1941.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i., du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

CHAPOULIE.

1744 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant l'admission des billets de la Banque de France dans les caisses publiques en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901, concédant à la Banque de l'Afrique Occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir de la publication du présent arrêté, les billets de la Banque de France de 5,000 francs, 1,000 francs et 500 francs ne seront plus acceptés par les caisses publiques en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Pendant un délai de 15 jours à partir de cette même publication, les détenteurs actuels de coupures de 500 francs et de 1,000 francs de la Banque de France pourront, s'il s'agit de sommes inférieures à 5,000 francs, les échanger aux bureaux de poste, agences spéciales, caisses du Trésor et de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Les sommes d'un montant plus élevé et les coupures de 5,000 francs ne pourront être échangées qu'aux caisses du Trésor ou de la Banque de l'Afrique Occidentale et seulement après justification de l'identité des détenteurs et de l'origine des billets.

Art. 3. — Les fonctionnaires, les militaires ou marins et les voyageurs venant de France pourront, en tout temps, échanger à la caisse du Trésor ou de la Banque de l'Afrique Occidentale du premier port d'escale ou du port de débarquement les billets de la Banque de France se trouvant en leur possession, dans la limite des sommes et pour les coupures dont l'exportation de France est autorisée par les règlements sur le contrôle des changes.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et le Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 mai 1941.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1336 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mai 1941, est rendu exécutoire le rôle complémentaire des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940, détaillé ci-après :

LOCALITÉ	I. G. R.	TOTAL
Siguiri	2.536	2.536

Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés au dit rôle leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peines d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1340 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mai 1941, sont interdites en Guinée française l'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques ci-après désignés :

Disque n° PA 1877. { Victoire. La fille à Madelon.
Ce sont les Tommies.

— n° PA 1873. { On ira pendre notre linge sur la ligne Siegfried.
It's a long Way to Tiperary.

Les Commandants de cercle et Subdivisoins et de Chef du service spécial de Police et Sûreté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1355 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, M. Cornier adjoint principal des Services civils en service à Boffa est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Cornier exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la colonie.

1360 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant les exportations par les particuliers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1.729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'Administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2.884 du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du Groupe;

Vu la lettre-avion n° 273 E. C. du 21 avril 1941, M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite l'exportation à destination de la Métropole et de l'Afrique du Nord de quantités de savon supérieures à 2 kgs. 500 par mois et par famille.

Toute exportation de savon, par paquet-poste, colis-postal ou autre moyen, donnera lieu à autorisation préalable par le service Administratif de la Commission de Ravitaillement.

Art. 2. — Les personnes rapatriées ou celles de passage en Guinée ne pourront embarquer que les quantités de denrées suivantes :

Beurre (ou cocose ou saindoux).....	1 kg. par personne.
Riz.....	3 — — —
Farine.....	2 — — —
Sucre.....	2 — — —
Savon.....	2 kg. 500 —
Huile.....	1 litre —
Légumes secs.....	1 kg. —
Lait concentré sucré (pour enfants de moins de 18 mois seulement).....	20 boîtes par enfant.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du Service spécial de Police et de Sûreté, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1361 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix minimum d'achat de l'or aux dioulas et aux intermédiaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifiés par le décret-loi du 20 janvier 1940;

Vu les instructions ministérielles des 14 septembre et 14 octobre 1939, donnant délégation au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des pleins pouvoirs pour accorder les autorisations prévues par le décret du 9 septembre avec faculté de sous-délégation aux Chefs d'administration locale;

Vu les arrêtés généraux des 11 et 18 octobre 1939, réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 23 avril 1940, complétant celui du 11 octobre 1939;

Vu l'arrêté général n° 241 F. du 21 janvier 1941, fixant pour l'Afrique occidentale française, le prix d'achat du gramme d'or fin et d'argent par le Gouvernement général;

Vu le câblogramme n° 94 du 7 février 1941, du M. le Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 528 A. E. du 14 février 1941, portant fixation du prix minimum d'achat de l'or aux producteurs;

Vu le télégramme du Gouverneur du Soudan français n° 419 A. E. du 22 avril 1941;

Vu la lettre n° 60 T. P. du 15 avril 1941, du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française au Gouverneur du Soudan français;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 528 A. E. du 14 février 1941, est complété par les dispositions suivantes :

Le prix minimum d'achat de l'or par les maisons autorisées est fixé : à 36 francs le gramme titrant 950/1.000^e en cas d'achat direct aux dioulas à 36 fr. 50 le gramme titrant 950/1.000^e en cas d'achat aux intermédiaires.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté général du 11 octobre 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1362 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, est prononcé le retrait à titre définitif du permis de conduire les automobiles délivré le 18 mars 1936 au nommé Ousmane Kouyaté, condamné pour homicides involontaires et blessures par imprudence, par jugements des 24 novembre 1939 et 14 juin 1940.

1364 A. P. A/1. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté n° 949 A. G. du 20 avril 1939 portant institution d'un agent intermédiaire du Trésor dans le cercle de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 147 et 148, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 949 A. G. du 20 avril 1939 portant abrogation de l'arrêté du 28 avril 1927 qui a institué un agent intermédiaire du Trésor au cercle de Conakry et le remplaçant par de nouvelles dispositions;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Conakry (T. L. n° 1554 c du 16 avril 1941);

Vu l'arrêté n° 1373 A. E. du 13 mai 1941 modifiant l'arrêté local n° 532 A. E. du 14 février 1941 modifiant lui-même l'arrêté local n° 887 A. E. du 10 avril 1936 réglementant en Guinée française la coupe et la circulation des bois;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté n° 949 A. G. du 20 avril 1939, susvisé, est complété comme suit : « Redevances acquittées par les particuliers désirant acquérir du bois de chauffage ou du charbon, au détail, sur le marché de Conakry ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1365 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. El-Hadj Kane Chef comptable des Travaux publics demeurant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture d'arbres fruitiers d'un terrain d'une superficie de trois hectares environ, situé entre le village de Rogbané et le marigot de Tahouya (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au sud-Est, par une ligne droite de 128 mètres, longeant un sentier le séparant du village de Sambaya;

Au Sud-Ouest, par une droite de 283 m. 50 longeant les terrains de culture du village de Rogbané et formant un angle de 108 G 30 avec la limite Sud-Est;

Au Nord-Ouest et au Nord, par le domaine public maritime;

Au Nord-Est, par une droite de 183 m. 50, faisant un angle de 101 grades avec la limite Sud-Est et longeant une concession provisoire accordée à M. Delpy et transférée à Madame de Balkowska.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

1366 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, l'état de répartition des postes de ravitaillement annexé à l'arrêté n° 875 A. E. du 22 mars 1941 réorganisant le ravitaillement en carburants forestiers des véhicules à gazogène est ainsi complété :

13^e Cercle de Conakry :

1 poste à Conakry.

1 poste près de Tondon ou à Badi.

1367 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, est rapporté l'arrêté n° 2685 A. E. du 16 novembre 1937, accordant à M. Hillen (Paulus), commerçant domicilié à Coyah, le permis d'occuper la parcelle 5 du lot 53 du plan de lotissement provisoire de Coyah (cercle de Dubréka).

1368 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Lefort (Bernard), commerçant domicilié à Conakry, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, la parcelle 5 du lot 53 du plan de lotissement provisoire de Coyah (cercle de Dubréka).

Ce terrain d'une superficie de mille cinquante mètres carrés, est borné : au Nord et à l'Est, par les parcelles 3 et 6 du même lot 53; au Sud et à l'Ouest, par deux allées non dénommées.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1369 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la détention, la circulation et la vente des pneumatiques.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1936, portant règlement d'administration publique du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du Groupe;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur d'un stock de pneumatiques (enveloppes et chambres à air) est tenu, dans les quarante huit heures à compter de la publication du présent arrêté, de faire, par écrit la déclaration de son stock : au bureau des Affaires économiques à Conakry, au bureau de l'Administrateur dans les cercles de l'intérieur.

Le premier de chaque mois, les mêmes commerçants devront obligatoirement fournir un état faisant ressortir les accroissements ou diminutions survenus après leur déclaration initiale.

Un contrôle périodique ou inopiné des stocks pourra être effectué par les Officiers de police judiciaire et par des agents de l'ordre administratif désignés par l'autorité locale.

Art. 2. — Aucun transport de pneumatiques par mer ou par terre vers l'extérieur de la Colonie ne pourra être effectué sans une autorisation de l'administration locale.

Art. 3. — Aucune vente de pneumatiques ne pourra être faite à un particulier que sur production d'un bon d'achat délivré par le Chef du Bureau des Affaires économiques à Conakry, par le Commandant de cercle dans les circonscriptions de l'intérieur.

Les bons ayant plus de quinze jours de date seront périmés d'office.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 5. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques, le Chef du service spécial de Police et Sûreté, le Chef du service des Douanes et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1370 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud à Benty est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur le terre-plein du port de Benty-Bérika.

Cette parcelle de 630 mètres carrés à la forme d'un rectangle de 30 mètres sur 21 mètres; le grand côté est parallèle à la rive de la Mellacorée et au grand axe de l'appontement existant.

La S. C. A. R. S. est également autorisée à construire sur cette parcelle un hangar démontable destiné à servir d'entrepôt de fruits d'exportation.

Cette occupation donnera lieu à une redevance annuelle de 0 fr. 20 par mètre carré occupé soit : $630 \times 0,20 = 126$ fr.

Cette redevance sera versée annuellement dans la caisse du Receveur des Domaines, le premier versement devra être effectué préalablement à toute occupation; le non paiement des taxes entraînera la révocation pure et simple de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable; elle devra cesser à première réquisition des Services publics sans que le permissionnaire puisse prétendre à l'indemnité.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Le permissionnaire est responsable de tout préjudice causé aux tiers et à l'Administration du fait des installations qui seront faites sur le domaine public maritime.

Les frais d'enregistrement et des timbres du présent arrêté sont à la charge du pétitionnaire qui est et demeure soumis en toute matière, à la réglementation sur le domaine public en Afrique occidentale française.

1372 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, est réduite de 120 hectares à 70 hectares, pour compter du 6 juin 1940, la superficie de la concession provisoire sise à Konkouré (cercle de Mamou), transférée à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique dont le siège est à Kindia, par arrêté du 29 décembre 1925.

La parcelle abandonnée, située entre les points kilométriques 266 et 267,400 de la voie ferrée, de Kindia à Mamou, fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Est prorogé jusqu'au 30 juin 1941, aux clauses et conditions du cahier des charges initial, le délai de mise en valeur de la concession susvisée.

1373 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, l'article 20 de l'arrêté n° 887 A. E. du 10 avril, modifié par arrêtés n°s 532 et 810 A. E. des 14 février et 17 mars 1941, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois en ce qui concerne le cercle de Conakry et en raison de l'impossibilité de récupérer le produit de la taxe auprès du producteur et du transporteur, le consommateur acquittera le montant de la dite taxe à l'agence intermédiaire du Trésor du cercle de Conakry ».

1374 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1941, est admis en non valeur et sera définitivement annulé dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur le titre de recette ci-après s'élevant à la somme de sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (787 fr. 50) figurant aux restes à recouvrer du budget local, exercice 1939.

CHAPITRE	NUMÉRO de la LIQUIDATION	DATE	REDEVABLE	MONTANT
6	3.809	2 avril 1940	Gleizes (Max), contrôleur après 18 mois des Eaux et Forêts.....	787 fr. 50

1384 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mai 1941, l'article 6 des Statuts de la Société « Sports Athlétisme Camille-Guy » annexé à l'arrêté local n° 1846 A. P. I. du 14 septembre 1934 est complété comme suit :

Peuvent être membres actifs, sur leur demande et après approbation du Chef du service de l'Enseignement, les anciens élèves des écoles Camille-Guy et Georges Poiret, mais, ils ne pourront en aucun cas faire partie du bureau de la Société.

1408 A. P. A/1. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mai 1941, la date de l'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires est fixée, en ce qui concerne les candidats du centre de Conakry ayant suivi les programmes d'enseignement métropolitain, au mercredi 28 mai 1941.

L'examen aura lieu dans les conditions fixées à l'arrêté 574 A. G. du 13 mars 1940.

1379 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant la répartition par articles, paragraphes des crédits aux différents chapitres du budget local, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général n° 3599 bis F. I. D. du 30 novembre 1939, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1940;

Vu les arrêtés locaux n° 846 F. O. du 26 avril 1940, n° 2023 F. O. du 24 octobre 1940 et n° 820 F. O. du 17 mars 1941 portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1940;

Vu les arrêtés généraux n° 1249 F. I. D. du 15 juin 1940, n° 2553 F. I. D. du 12 novembre 1940 et n° 1396 F. I. D. du 18 avril 1941, approuvant les arrêtés locaux précités.

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1940, par les arrêtés susvisés.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1399 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mai 1941, sont modifiés et fixés comme suit les tableaux de l'arrêté n° 2582 A. G. du 13 novembre 1939, fixant la marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie :

1^o Courrier automobile de Conakry à Boké et vice-versa
(Hebdomadaire.)

ALLER :

Conakry.....	Départ	samedi	4 heures;
Dubréka.....	Passage	—	5 h. 30;
	Départ immédiat.		
Ouassou.....	Passage	samedi	7 h. 30;
	Départ immédiat.		
Boffa.....	Passage	samedi	12 heures;
	Départ immédiat.		
Boké.....	Arrivée	samedi	18 h. 30.

RETOUR :

Boké.....	Départ	lundi	4 heures;
Boffa.....	Passage	—	9 heures;
	Départ immédiat.		
Ouassou.....	Passage	lundi	12 h. 30;
	Départ immédiat.		
Dubréka.....	Passage	lundi	16 h. 30;
	Départ immédiat.		
Conakry.....	Arrivée	lundi	18 h. 30.

2^e Courrier piéton de Boké à Bentimodia et vice-versa
(Hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry le Samedi)

Boké.....	Départ	dimanche	6 heures;
Bentimodia.....	Arrivée	—	16 heures.

RETOUR :

Bentimodia.....	Départ	dimanche	6 heures;
Boké.....	Arrivée	—	16 heures.

3^e Courrier piéton de Boké à Victoria et vice-versa
(Hebdomadaire)

Boké.....	Départ	dimanche	6 heures;
Victoria.....	Arrivée	—	16 heures.

RETOUR :

Victoria.....	Départ	dimanche	6 heures;
Boké.....	Arrivée	—	16 heures.

4^e Courrier automobile de Conakry à Farmoréah et vice-versa (bi-hebdomadaire)

ALLER :

Conakry.....	Départ	samedi et mercredi	6 heures;
Coyah.....	Passage	—	8 heures;
	Départ immédiat.		
Forécariah.....	Passage	—	10 heures;
Farmoréah.....	Arrivée	—	11 heures.

RETOUR :

Farmoréah.....	Départ	dimanche et jeudi	6 h. 30;
Forécariah.....	Passage	—	7 heures;
	Départ immédiat.		
Coyah.....	Passage	—	9 heures;
	Départ immédiat.		
Conakry.....	Arrivée	—	11 heures.

5^e Courrier piéton de Farmoréah à Benty et vice-versa
(bi-hebdomadaire)

ALLER :

Farmoréah.....	Départ	samedi et mercredi	12 heures;
Benty.....	Arrivée	dimanche et jeudi	12 heures.

RETOUR :

Benty.....	Départ	vendredi et mardi	20 heures;
Farmoréah.....	Arrivée	samedi et mercredi	20 heures.

1401 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé, pour l'application dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry est modifié ainsi qu'il suit :

Ciment, le sac de 45 kilogs..... 42 fr. 75.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1402 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé, pour l'application dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

Vu la demande d'élevation de prix présentée par le Bureau d'Etudes sur les Engrais de l'Ouest Africain;

Attendu qu'il a été matériellement impossible de se procurer les justifications nécessaires pour évaluer le prix de revient du chlorure de potasse;

Considérant qu'il est cependant nécessaire à la culture de disposer sans plus attendre d'engrais à la saison favorable;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry est modifié ainsi qu'il suit :

Chlorure de potassium 60 %, la tonne..... 3.114 francs (provisoirement).

Art. 2. — Ce prix sera obligatoirement révisé quand la documentation nécessaire sera parvenue à Conakry et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1410 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de la circulation des produits d'importation.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P. du 27 mai 1939 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 du 15 septembre 1939 complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1940 sur la promulgation urgente;

Sous réserve de notification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucun transport de produits d'importation, par mer, par voie fluviale, ou par voie de terre, vers l'extérieur de la Colonie de la Guinée française, ne pourra être effectué sans une autorisation de l'administration locale.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté qui est immédiatement exécutoire sera publié selon la procédure d'urgence et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1941.

F. GIACOBBI

1417 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1941, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	VÉHICULES SANS MOTEUR	TOTAL
Kankan (cercle)	18 »	18 »
Mamou	30 »	30 »
Total	48 »	48 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits privilégiés du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayant cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1418 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1940, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PATENTES	TOTAL
Kouroussa	3.632 50	3.632 50
Faranah	1.000 »	1.000 »
Total	4.632 50	4.632 50

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1421 F./O. — ARRÊTÉ du Gouverneur reportant au budget local, exercice 1941, des reliquats de fonds de concours et des ristournes de produits primés non employés au cours de l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents modificatifs et particulièrement l'article n° 91;

Vu l'arrêté général n° 3599 bis F. I/D. du 30 novembre 1939, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1940;

Vu l'arrêté local n° 846 F./O. du 26 avril 1940 portant création d'une rubrique nouvelle au budget local, exercice 1940 et ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.270 000 francs (fonds de concours du budget unique des transports pour extension de la Centrale Electrique de Conakry) approuvé par arrêté général n° 1249 F. I/D. du 15 juin 1940;

Vu l'arrêté local n° 2023 F. du 24 octobre 1940 portant création au budget local, exercice 1940 de rubriques nouvelles, ouverture et annulation de crédits approuvé par arrêté général n° 2553 F. I/D. du 12 novembre 1940 et comportant le fonds de secours des indigènes de Camayenne II pour assainissement de leur village;

Vu la lettre n° 2517 F./I, du 8 mars 1941 du Chef de la Fédération prescrivant de reporter avec la même affectation au budget local, exercice 1941, les reliquats de fonds de concours existant au budget local, exercice 1940;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est prononcé sur les dotations du chapitre XX du budget local, exercice 1940 les annulations des reliquats de crédits suivants se rapportant aux fonds de concours et ristournes sur produits primés non employés au cours de l'exercice 1940 :

a) Art. 3, paragr. 1^{er}. — Electrification de la ville de Conakry (Fonds de concours du Budget unique des Transports pour extension de la Centrale électrique)..... 1.270.000 »

b) Art. 5, paragr. 2. — Utilisation du fonds de concours versé par les indigènes résidant au village de Camayenne II pour assainissement de ce village..... 33.806 20

c) Art. 15, paragraphe 1^{er}. — Utilisation du produit des prélèvements sur les ristournes de produits primés..... 499.177 30

Total des annulations..... 1.802.983 50

Art. 2. — Sont reportés avec la même affectation au chapitre XX du budget local, exercice 1941 les crédits annulés à l'article précédent avec création d'une rubrique nouvelle, incorporés à l'article II « subvention », paragraphe unique « Utilisation du fonds de concours versé par les indigènes résidant au village de Camayenne II pour assainissement de ce village ».

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par l'incorporation en recette au même budget, chapitre VIII « Recettes diverses ».

1^o Art. 1^{er}, paragr. 1^{er}. — « Produits des prélèvements sur les ristournes des produits primés de 1938. 499.177 30

2^o Art. 3. — Fonds de concours comportant les rubriques nouvelles suivantes :

a) Paragraphe 2 (nouveau). — Participation du Budget unique des Transports pour l'extension de la Centrale électrique de Conakry.... 1.270.000 »

b) Paragraphe 3 (nouveau). — Utilisation du Fonds de concours versé par les indigènes résidant au village de Camayenne II pour l'assainissement de ce village..... 33.806 20

Art 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1422 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1941, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 1941, la location d'un terrain de 12.000 mètres carres, sis à Colo (cercle de Boffa), consentie à M. Kamel Nachar, par arrêté du 25 juin 1936 et transférée aux Etablissements Chavanel et Fils par arrêté du 9 décembre 1939.

Le présent renouvellement de bail est accordé à charge de paiement d'une redevance annuelle de mille deux cents francs et aux autres clauses et conditions prévues à l'arrêté du 25 juin 1936.

1423 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1941, est autorisé le transfert à M. Albert Constantin, commerçant à Kankan, de la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares, sis à Sarakolénia (cercle de Kindia), accordée à M. René Martinet, par arrêté du 29 septembre 1936.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité du 29 septembre 1936 que du cahier des charges annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1445 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mai 1941, M. Postel, adjoint principal des Services civils en service au Bureau Economique, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Gavériaux.

Il percevra, à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 120 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel dans sa séance du 4 mars 1936.

1447 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1889 A. E. du 2 octobre 1940, portant nomination des membres de la Commission d'évaluation des indemnités dues en suite de réquisitions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, aux territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté du 27 mai 1939;

Vu le décret en forme d'administration publique du 2 septembre 1939, relatif à l'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 5 octobre 1939;

Vu l'arrêté général 1939 E. C. du 6 juillet 1940, donnant délégation du droit de réquisition aux Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1889 A. E. du 2 octobre 1940, portant nomination des membres de la Commission d'évaluation des indemnités dues en suite de réquisitions,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 1889 A. E. du 2 octobre 1940 susvisé en remplacé par la disposition suivante :

« La Commission prévue à l'article 8 du décret du 2 septembre 1939 est composée comme suit pour Conakry :

Président :

« Le chef du Bureau des Affaires économiques.

Membres :

« Le chef du service des Douanes;

« Deux représentants des groupements économiques, « industriels commerciaux ou agricoles spécialement désignés pour chaque affaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1449 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 mai 1941, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2701 A. E. du 5 décembre 1939, accordant à M. Doussou Mory Kourouma, le permis d'occuper un terrain de 595 mètres carrés formant le lot n° 21 du plan de lotissement de N'Zérékoré.

Le terrain repris fait retour au domaine de l'Etat Libre de toutes charges.

1474 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix minimum d'achat du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française; ensemble l'arrêté local du 5 juillet 1923 fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P. promulguant le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe;

Vu le câblogramme n° 135 du 8 mai 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix minimum d'achat du caoutchouc « landolphia » aux producteurs indigènes est fixé comme suit par kilo à partir du 15 mai 1941 :

Cercle de Boffa.....	13 fr. 10
— Boké.....	13 fr. 05
— Conakry (sauf Dubréka).....	13 fr. 50
— Dabola.....	12 fr. 85
Subdivision de Dubréka.....	13 fr. 10
Cercle de Forécariah.....	13 fr. 10
— Kankan.....	12 fr. 80
— Kindia.....	13 fr. 05
— Kouroussa.....	12 fr. 80
— Mamou.....	12 fr. 95

Art. 2. — Le prix minimum d'achat du caoutchouc « funtunia » est celui ci-dessus indiqué diminué de 1 franc.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui est immédiatement exécutoire, sera publié suivant la procédure d'urgence, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1488 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix des hydrocarbures à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté du 5 juillet 1923, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des colonies du groupe;

Vu la circulaire n° 178 S. E./2 du 4 septembre 1940, de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 255 A. E. du 23 janvier 1941, modifié par arrêtés des 22 mars et 24 avril 1941, fixant les prix maxima de vente des hydrocarbures à Conakry;

A la demande des maisons consignataires des Sociétés pétrolières de Dakar;

Vu le câblogramme n° 409 du 25 mai 1941, de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la date du présent arrêté, les prix maxima des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit à Conakry :

Essence :

Caisse de 36 litres.....	241 ^f 95
Fût de 200 litres nus.....	1.161 »
Litre nu calculé sur le prix du fût.....	6 55

Pétrole :

Caisse de 36 litres.....	209 ^f 55
Fût de 200 litres nus.....	979 85
Litre nu calculé sur le prix de la caisse.....	6 60

(pour les emballages en fûts de l'essence et de pétrole, le prix du produit nu est à majorer de 200 francs).

Gasoil :

100 kilogs, y compris le prix du fût compté à 200 francs.....	450 ^f 70
---	---------------------

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés n°s 255, 877 et 1230 A. E. des 23 janvier 22 mars et 24 avril 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1941.

F. GIACOBBI.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ADDITIF à l'arrêté municipal n° 23 du 5 avril 1941.

Après : bois en gros par stère réel, 27 francs le mètre cube (taxe comprise).

Ajouter : lorsque les circonstances l'exigeront, le prix du bois pourra être modifié en tenant compte du prix de revient, par voie de simple avis affiché à la Mairie.

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

17 avril 1941. — M. l'administrateur en chef des Colonies, Bénilan, Inspecteur des Affaires administratives, est chargé provisoirement des fonctions de commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Vincent Dolor, et jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire.

M. l'administrateur des Colonies Vincent Dolor, commandant le cercle de Macenta, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. l'administrateur en chef Bénilan, Inspecteur des Affaires administratives.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 mai 1941. — M. Cornier, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de C. E. des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

15 mai. — M. Marchalant, médecin-lieutenant est nommé, pour l'année 1941, assesseur près le tribunal criminel de Siguiri, en remplacement de M. Fauré, parti en congé.

— Le nommé Kouta Sory Camara, du village de Kounton, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Garendji (cercle de Conakry), en remplacement de Morlaye Yattara, décédé.

22 mai. — Le nommé Arouna Camara, chef du canton de Saloum (cercle de Kindia), est licencié de ses fonctions.

— M. Rivière, chef ouvrier d'art des Chemins de fer est nommé, pour l'année 1941, assesseur près le tribunal criminel de Kouroussa, en remplacement de M. Taddéi, rapatrié.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

13 mai 1941. — Le nommé Ibrahima Condé, originaire du cercle de Kankan est admis comme élève de la station d'apprentissage et de vulgarisation agricole de Kankan.

Bureau militaire

ADDITIF à l'arrêté 2616 B. M. du 24 décembre 1940, portant réorganisation de la Commission de Contrôle postal.

Lire :

Chapitre premier (membres) aussitôt après M. Pancrazi, Commissaire de police.

M. Chareton, administrateur-adjoint des colonies.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

18 mai 1941. — Le nommé Alkali Douoramodou Soumah, est agréé en qualité d'aide-ouvrier (1^{er} échelon) stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mai 1941. — Est acceptée pour compter du 16 mai 1941, la démission de son emploi offerte par M^{me} Versini, institutrice auxiliaire en service à l'école Van Vollenhoven.

— Des secours scolaires, au taux de 30 francs par mois, sont accordés, à compter du 16 mai 1941 et pour une durée de 4 mois et demi, aux élèves de l'école régionale de Kankan, dont les noms suivent :

1, Palanque Louis; 2, Fofana Lansana; 3, Fofana Mangué.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 11, paragraphe 2.

18 mai. — Est autorisée la création d'une Mutuelle scolaire à l'école primaire supérieure Camille-Guy, dans les conditions fixées aux statuts annexés au présent arrêté.

Cette Mutuelle prend le nom de « Mutuelle Camille-Guy.

21 mai. — M. Cossa Bounama, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 2 novembre 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à l'intéressé un rappel pour service militaire obligatoire de 1 an 9 mois et 19 jours.

Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1940 le passage à l'échelon supérieur de l'intéressé qui passe de 7.950 francs à 9.000 francs (conserve 2 mois 18 jours).

La présente décision qui sera publiée et communiqué partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940.

— M. Traoré Mamadou, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à N'Zérékoré, est nommé instituteur à 7.950 francs pour compter du 3 novembre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1941, le passage à l'échelon supérieur de l'intéressé qui passe de 7.950 francs à 9.000 francs.

La présente décision sera publiée et communiqué partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940.

— M. Diallo Mamadou Oury, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kipé (cercle de Conakry), est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 4 février 1940, date à laquelle il a satisfait aux obligations militaires, après avoir accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à l'intéressé un rappel pour services militaires obligatoires de 4 mois et 22 jours.

La présente décision sera publiée et communiquée partout ou besoin sera, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

— M. Youla Nabi Ibrahima, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 15 décembre 1940, date à laquelle il a satisfait aux obligations militaires, après avoir atteint l'âge de 21 ans.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'enseignement (C. A. I.) qui aura lieu à Conakry les 2 et 3 juin 1941 :

Président :

M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1^{er} Bureau (Affaires politiques et administratives) représentant le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Directeur de l'école primaire supérieure Camille-Guy, délégué du Chef du service de l'Enseignement; Postel, adjoint des Services civils.

— Une école rurale est créée à Baranama (cercle de Kankan.

22 mai. — La date de l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires session 1941, est fixée au lundi 30 juin et au mardi 1^{er} juillet 1941, pour les centres ci-après désignés : Conakry (exception faite pour les candidats ayant suivi les programmes d'enseignement métropolitain), Forécariah, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Kouroussa, Siguir, N'Zérékoré, Kissidougou.

— Est supprimé, pour compter du 1^{er} juin 1941, le cours d'adultes de l'école de Youkounkoun.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

13 mai 1941. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés au titre du mois de mai 1941, les rengagements des gardes de divers peletons et services ci-après :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE
			départ RENGAGEMENT

Pour une durée de deux ans.

MACENTA :

2256 | Tiékoura Traoré | Garde de 2^e classe. | 1^{er} mai 1941.

KANKAN :

1086 | Soriba Toungaré. | Adjudant de 2^e classe. | 14 mai 1941.
2357 | Mamadou Saliou. | Garde de 2^e classe. | 8 mai 1941.
1741 | Tomane Konaté. | — | 16 mai 1941.
1737 | Brahim Touré. | Garde de 1^{re} classe. | 7 mai 1941.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE
			départ RENGAGEMENT
KINDIA :			
1743	Fodé Keita	Garde de 2 ^e classe.	28 mai 1941.
2523	Alifa Kamara	—	15 mai 1941.
CONAKRY (Prisons) :			
2356	Oussou Sô	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1941.
<i>Pour une durée d'un an.</i>			
SIGUIRI :			
1993	Séni Moné Sylla	Garde de 2 ^e classe.	22 mai 1941.
MACENTA :			
1904	Lamini Diallo	Garde de 2 ^e classe.	26 mai 1941.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingt francs avec jouissance du 1^{er} avril 1941 est accordée au nommé Babadi Bangoura, ex-garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1215, né en 1895 à Koba (cercle de Boffa), qui réunit au 31 mars 1941 : 26 ans, 4 mois, 4 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs (1.130 fr.) avec jouissance du 1^{er} avril 1941 est accordée au nommé Lamini Traolé, ex-brigadier de 2^e classe n^o m^{le} 1433 né en 1890 à Dialakoro (cercle de Siguiri) qui réunit au 31 mars 1941 : 27 ans, 3 mois, 11 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux de mille cent trente francs (1.130 fr.), avec jouissance du 1^{er} février 1941 est accordée au nommé Marc Kamara, ex-brigadier de 2^e classe n^o m^{le} 1231 né à Conakry en 1893 qui réunit au 31 janvier 1941 : 25 ans, 16 jours de services effectifs en Guinée française.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

27 mai 1941. — Le nommé Amadou Bary est agréé à titre précaire en qualité de manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement, pendant la durée de l'indisponibilité du manœuvre tourneur Soumah Sylla.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 fr.), et à l'indemnité de zone, payables sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mai 1941. — Est acceptée, pour compter du 30 mai 1941, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Soriba Condé, employé au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, à Conakry.

19 mai. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, conservent dans leur échelon actuel les rappels d'ancienneté ci-après :

MM. Gelly (Blaise), commis, 1 mois 12 jours;
Berre (Jules), contrôleur principal, 2 mois 9 jours;
Fonlupt (Alfred), contrôleur, 2 mois 4 jours.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

19 mai 1941. — M. de Gilbert des Aubineaux, médecin lieutenant-Colonel des Troupes coloniales, nouvellement affecté H. C. en Guinée française, est désigné pour les fonctions suivantes :

Médecin-Chef de l'Hôpital Ballay.

- de la Circonscription médicale de Conakry.
- du Service d'hygiène de la ville de Conakry.
- de l'Etat-civil.

Membre de la Commission médicale administrative de contre-visite.

Médecin des fonctionnaires européens autres que ceux du Chemin de fer.

Travaux Publics

Par décision du Gouverneur en date du :

15 mai 1941. — Le planton de 4^e classe stagiaire, Kanda Kourouma, du cadre local de la Guinée française, en service aux Travaux publics (section des Mines), est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 mai 1941. — Le nommé Johnson (Philippe), est agréé en qualité de dactylographe-comptable auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quarante-quatre francs (44 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

13 mai. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Mamadou Alisso (Kalisso), en service au poste médical de Forécariah.

Le nommé Mamadou Ba Cissé, demeurant à Forécariah, engagé à titre provisoire par le Commandant de cercle de Forécariah, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance Médicale Indigène de Forécariah, en remplacement du nommé Mamadou Alisso (Kalisso), démissionnaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 1^{er} mai 1941, à un salaire journalier de douze francs (12 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— Une Commission chargée de la visite des paratonnerres du cercle de Conakry est nommée.

Cette Commission vérifiera le fonctionnement des paratonnerres existants et soumettra au Chef de la Colonie toutes propositions utiles en vue de la protection d'autres immeubles.

16 mai. — M^{me} Guiraud (Françoise), dame secrétaire-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur (2^{me} Section), est autorisée à suspendre temporairement ses fonctions pour accompagner son mari rentrant en France.

La présente décision aura son effet pour compter du 21 mai 1941.

— M. Faget, commis des Services civils en service au Cabinet du Gouverneur est nommé pour compter de la date de sa prise de service, garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement en remplacement de M. Martory, adjoint principal des Services civils, rappelé à d'autres fonctions.

21 mai. — Est nommée une Commission chargée de l'étude de l'aménagement de terrains scolaires d'éducation physique et de sports à Conakry.

— MM. Briot, fondé de pouvoirs de la S. C. O. A.

Soulé, fondé de pouvoirs des Etablissements Ch. Peyrissac, sont désignés pour faire partie, comme représentants du commerce local, de la Commission d'évaluation de l'indemnité à allouer à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale pour la réquisition de l'usage de son côté à moteur « Macina ».

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 12 mai 1941 de l'Infirmier-Major de 3^e classe KONATÉ MANDÉ, m^{le} 12.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS****Postes de ravitaillement en charbon de bois pour véhicules à gazogène.**

Il est porté à la connaissance du public que les postes suivants sont ouverts à la vente du charbon de bois pour les véhicules à gazogène :

CONAKRY.....	angle du Boulevard du Commerce et de la 4 ^{me} Avenue.
KANKAN	1 ^o route de Siguiri, km. 7. 2 ^o route de Beyla, km. 7. 3 ^o route de Kissidougou, km. 8.
SIGUIRI.....	route de Bamako, km. 6 (poste à deux fours groupés).
KÉROUANÉ.....	1 km. avant l'arrivée au village, en venant de Kankan.
BEYLA.....	dépôt au poste administratif.
MACENTA	route de Konsankoro, km. 8.
GUECKÉDOU...	route de Macenta, km. 4.
KISSIDOUGOU.	dépôt au poste administratif.
FARANAH.....	route de Dabola, km. 4 (en installation).
DABOLA.....	route de Bissikrima à l'embranchement de la route de Dinguiraye.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Mariette, le 25 août 1940, concernant un terrain d'environ 15 hectares, situé dans le cercle de Kindia, canton de Sanou, village de Tafari.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord-Est* par l'emprise du chemin de fer depuis le point kilométrique 235,500 jusqu'au point kilométrique 235,219.

A l'*Est* par l'emprise du chemin de fer depuis le point kilométrique 235,055 au point kilométrique 235,103. Entre les points kilométriques 235,103 et 235,219, la limite forme une ligne courbe, séparative de l'emprise du chemin de fer.

Au *Sud-Est* le terrain est limité par une ligne de 202 mètres formant un angle de 130 degrés avec la limite Est.

Au *Sud-Ouest* par une ligne de 316 mètres formant un angle de 130 degrés avec la précédente.

Au *Nord-Ouest* par une ligne de 486 mètres formant un angle de 80 degrés avec la précédente.

La concession demandée est destinée à la culture maraîchère et fruitière.

Les oppositions seront reçues au chef-lieu du cercle dans un délai de 2 mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 7 avril 1941, la date du concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale a été fixée aux 14 et 15 novembre 1941.

Le nombre de places est fixé à 35.

Le programme d'Economie politique porte sur les deux premières années de licence en droit.

Pour être admis à participer au concours les candidats devront formuler leurs demandes avant le 12 juillet 1941, dernier délai.

3-3.

BONS DU TRÉSOR

Le Bon du Trésor constitue un emploi temporaire très intéressant de tout l'argent liquide dont les particuliers ou les entreprises n'ont pas immédiatement besoin.

Les échéances sont à 6 mois, 1 an, 2 ans.

Les coupures sont de : 500 fr., 1.000 fr. et 10.000 francs.

L'intérêt payé d'avance est de :

Bons à 6 mois.....	2	%.
Bons à 1 an.....	2,50	%.
Bons à 2 ans.....	3	%.

Les Bons sont délivrés :

1° Au porteur et le souscripteur garde l'anonymat;

2° A ordre et le nom est inscrit sur le Bon ce qui présente une garantie contre la perte ou le vol. Les Bons peuvent faire l'objet d'un endossement.

Souscrire aux Bons du Trésor, c'est affirmer sa confiance en la France, coopérer au redressement national, sauvegarder ses intérêts personnels.

Les Bons sont remboursables à la Colonie exclusivement sans aucun frais.

Vous trouverez des Bons à la Trésorerie de Conakry, A PARTIR DU 1^{er} MAI 1941.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Adjudication pour l'exploitation du buffet de Kindia et du buffet-hôtel de Kankan.

Il sera procédé le 12 juin 1941, dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer, à l'ouverture des offres pour l'exploitation pour une durée de deux ans du buffet de la gare de Kindia et du buffet-hôtel de la gare de Kankan.

Cautionnement définitif pour chaque adjudication : 3.000 francs.

Les offres seront faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges qui est déposé à la Chambre de Commerce de Conakry, au bureau de la Comptabilité du Chemin de fer à Conakry, au bureau des Commandants de cercle de Kindia et de Kankan, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar, à la Chambre de Commerce, et à l'Inspection générale des Travaux publics.

Le Chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger,

P. ANZIANI.

2-2

CHANGEMENT D'HEURE

Par arrêté général du 17 mai 1941, l'heure G. M. T. est adoptée comme heure légale, pour compter du 1^{er} juin 1941, dans toutes les Colonies de la Fédération rattachées au fuseau horaire 23.

En conséquence, sur tout le territoire de la Guinée française l'heure actuelle sera avancée de soixante minutes le 31 mai 1941, à minuit.

LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE

Conformément à l'instruction du Président général sur le fonctionnement des organes de commandement de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire, en date du 14 février 1941, et sur proposition du Chef de la Légion de la Guinée française, approuvée par décision n° 8 du 29 avril, par le Président général, sont nommés :

Chef de Section de Conakry :

M. Soulé, directeur des Etablissements Peyrissac.

Membres du Comité de la Section de Conakry :

MM. Clouet, sous-directeur de l'Agence Lesage ;
Cordier, adjoint technique des Travaux publics ;
Rogel, chef du Service des Eaux ;
Girardet, élève-administrateur des Colonies.

Le Chef de la Légion,
RAMONE.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis que les deux certificats d'inscription hypothécaire au profit de M. Letfallah Nehaïmy sur les titres fonciers 46 de Conakry et 59 de Dubréka ont été égarés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

PRIX : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 3 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.